

Brochure n° 3305

Convention collective nationale

IDCC: 2216. – **COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**

AVENANT N° 19 DU 2 OCTOBRE 2007
RELATIF À L'ÉPARGNE SALARIALE (ART. 3.9)

NOR: ASET0751199M

IDCC: 2216

Entre :

La fédération des entreprises du commerce et de la distribution ;
Le syndicat national des négociants spécialisés en produits alimentaires,

D'une part, et

La fédération générale des travailleurs de l'alimentation, des tabacs et
allumettes et des secteurs connexes FO ;

La fédération commerce, services et force de vente CFTC ;

La fédération des services CFDT ;

La fédération agroalimentaire CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet et présentation de l'avenant

Le présent avenant actualise l'article 3.9 de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire relatif à l'épargne salariale, au regard des dispositions de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, et des conséquences du rachat du Crédit lyonnais par le Crédit agricole.

Article 2

L'article 3.9 de la CCN est modifié comme suit :

Préambule :

Le premier alinéa est rédigé comme suit :

« En mettant en place un dispositif d'épargne salariale de branche, les parties signataires entendent souligner l'intérêt qui s'attache à la création d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) associé à un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI), en vue de faciliter l'accès des salariés des petites entreprises et de leurs dirigeants à l'épargne salariale et à l'épargne retraite dans les conditions fixées par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application. »

3.9.2. Règlement et gestion du plan d'épargne :

Le 2^e alinéa est rédigé comme suit :

« L'organisme responsable de la gestion des fonds est Crédit agricole Asset Management, la tenue de registre des sommes affectées aux PEI et PERCOI étant confiée à CREELIA ou à chacune des caisses régionales du Crédit agricole. »

Article 3

Date d'application

Le présent avenant s'appliquera le jour de la publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 4

Publicité

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Article 5

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 2 octobre 2007.

(Suivent les signatures.)